

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Arrêté du modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 portant application du décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers

NOR :

La ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers,

Vu l'arrêté du 18 mai 2010 portant application du décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 18 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux horaire mentionné à l'article 1er mentionné ci-dessus est fixé comme suit :

1. taux de base : 22,90 € par heure effectuée, de 7 heures du matin à minuit ;
2. taux majoré : 35,10 € par heure effectuée, de 0 heure à 7 heures du matin.

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la culture et
de la communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
C.MILES

Le ministre de l'économie et des finances,

La ministre de la fonction publique,

Le secrétaire d'État chargé du budget